

ARRÊTÉ CAB/PSI/ VNF n° 118 du 16 SEP. 2021

**Portant autorisation d'organiser un concours de pêche
sur le canal de la Marne au Rhin à Lutzelbourg
le 9 octobre 2021.**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2021-A-39 du 31 août 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la demande de M. Gérard Immler, président du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin, en date du 25/05/2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur le canal de la Marne au Rhin ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : M. IMMLER Gérard, président du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin – 5 Rue de Dalis – 67100 STRASBOURG, est autorisé à organiser un concours de pêche sportive au coup, sur les voies navigables désignées ci-dessous :

le samedi 9 octobre de 6h30 à 14h30 sur le Canal de la Marne au Rhin entre l'écluse 22 (PK 259.130) et l'écluse 23 (PK 260.284) à Lutzelbourg.

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes, entre 8h30 et 12h00 :

- Appel à la vigilance et navigation avec prudence,
- Réduire la vitesse.

Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 2bis: Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 3 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ces manifestations sportives sont organisées dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation de la compétition halieutique de Lutzelbourg permettent le respect des distanciations physiques ;

- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'événement sportif soient respectés.

Il est rappelé que le passé sanitaire est obligatoire pour l'ensemble des participants à cette manifestation sportive/récréative ainsi que pour les éventuels spectateurs à chaque fois qu'il peut être contrôlé.

Par ailleurs, tout rassemblement sur la voie et l'espace publics en Moselle implique le port du masque.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : L'organisateur se conformera aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du domaine public fluvial.

Article 5 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à décharger l'Etat et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.


Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, le sous-préfet de Sarreguemines, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France (VNF), le maire de Lutzelbourg, le responsable de l'unité territoriale Marne au Rhin et Sarre de VNF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète,
directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE

Google Maps Canal de la Marne au Rhin



Fcluse
82

Fcluse n°83

Images ©2021 GeoContent, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 20 m



Canal de la Marne au Rhin

4,3 ★★★★★ 775 avis

Canal



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer vers
votre télépho
ne



Partager

Photos

